

JUSTEL - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>		<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des matières</a>		
				<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				

## Titre

7 MAI 2001. - Arrêté royal fixant les normes uniformes auxquelles doivent répondre les avis ayant trait à la capacité et à l'aptitude des candidats à la nomination de candidat-notaire ou de notaire titulaire.

**Source :** JUSTICE

**Publication :** 12-05-2001

**Entrée en vigueur :** 12-05-2001

**Dossier numéro :** 2001-05-07/30

Table des matières	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
Art. 1-4		

Texte	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Article <a href="#">1</a>. Les avis émis par les comités d'avis des notaires en vue d'une nomination de candidat-notaire ou de notaire titulaire doivent répondre aux normes suivantes :</p> <p>a) en matière de capacité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. capacités de gestion;</li> <li>2. aptitude à communiquer et à s'exprimer en public;</li> <li>3. esprit de décision;</li> <li>4. maîtrise de soi et capacité à supporter le stress.</li> </ol> <p>b) en matière d'aptitude :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. intégrité et impartialité;</li> <li>2. respect de la déontologie et confraternité;</li> <li>3. qualités d'écoute et sens des solutions équilibrées.</li> </ol> <p><a href="#">Art. 2</a>. Les avis doivent être motivés et conclure à une des trois appréciations suivantes : très favorable; favorable; défavorable.</p>		

[Art. 3.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4.](#) Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 2001.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

<a href="#">Préambule</a>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.</p> <p>Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment l'article 38bis, inséré par la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;</p> <p>Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;</p> <p>Vu l'urgence;</p> <p>Considérant que le 17 mars 2001 l'appel aux candidats dans le cadre du concours pour la sélection et le classement des candidats à la nomination de candidat-notaire, a été publié au Moniteur belge;</p> <p>Considérant que la partie écrite du concours a eu lieu le 28 avril 2001 et que la partie orale est prévue à partir de la mi-mai 2001;</p> <p>Considérant que conformément à l'article 39, § 3, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, le Ministre de la Justice recueille les avis à propos des candidats admis à présenter la partie orale du concours et ce dès le moment où ceux-ci sont convoqués à cette partie du concours;</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire qu'à ce moment l'on dispose des normes uniformes auxquelles les avis doivent répondre, afin de ne pas compromettre l'issue du concours;</p> <p>Considérant qu'en l'absence de nomination de candidats-notaires, il n'est pas possible de pourvoir aux places vacantes;</p> <p>Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, Nous avons arrêté et arrêtons :</p>			

<a href="#">Début</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Préambule</a>